(N° 38.)

Chambre des Représentants.

Séance du 7 Décembre 1866.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu le 1er août 1866, et Convention additionnelle conclue le 4 octobre suivant, entre la Belgique et le Japon (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VAN ISEGHEM.

Messieurs,

L'industrie et le commerce belges ont le plus grand intérêt à être traités dans les pays étrangers sur le même pied que les autres nations; cet intérêt devient encore plus grand, quand il s'agit de créer de nouveaux débouchés et d'établir des relations dans des pays avec lesquels la Belgique n'a presque pas ou peu de rapports commerciaux.

Un auguste personnage a compris l'immense intérêt que nous avons à chercher de nouvelles ressources pour notre industrie et notre commerce. Il y a à peu près deux ans, le Roi, alors Prince héréditaire, dans un voyage lointain, a voulu lui-même apprécier les ressources qu'offraient les pays de l'extrême Orient et étudier sur les lieux mêmes, leur importance. Formons des vœux pour que le noble et courageux exemple donné par notre auguste Souverain soit imité par plusieurs de nos jeunes compatriotes, et que nous puissions les voir entreprendre des voyages instructifs dans le but d'étudier ainsi des pays nouveaux et accroître, par la suite, nos relations commerciales.

De son côté, le Gouvernement fait partout des efforts pour obtenir en faveur de notre commerce et de notre industrie tous les avantages que d'autres États obtiennent, et parmi les nations avec lesquelles la Belgique a intérêt de placer ses relations sous la sauvegarde des traités, nous devons compter les États de l'extrême Orient.

---

(1) Projet de loi, n° 12.

(2) La section centrale, présidée par M. E. Vandenpeereboom, était composée de MM. Van Renynghe, de Macar, de Kerchove, Van Iseghem, Jouret et Vermeire.

Déjà nous avons une convention de ce genre avec le Céleste-Empire. Il nous fallait également un traité avec le Japon, et grâce au zèle qu'a montré de nouveau dans cette circonstance notre envoyé, M. T'Kint, il est parvenu à signer, sous la date du 1er août de cette année, un traité avec les plénipotentiaires japonais : ce traité nous admet et place nos intérêts dans ce pays sur le pied de la nation la plus favorisée.

On sait que les peuples étrangers, qui n'ont pas de traités avec le Japon, n'y sont pas admis pour exercer le commerce ni importer des marchandises; plusieurs tentatives ont été faites par des commerçants étrangers, non admis par des traités à importer leurs produits dans cet empire; tous ont échoué dans leurs tentatives; le traité qui nous occupe a donc, sous ce rapport, un immense intérêt. Il admet nos compatriotes à y faire le commerce, à séjourner dans les villes et ports ouverts au commerce, à y bâtir et posséder des maisons, des magasins, à y exercer librement leur culte, à construire des églises, etc., et, en général, il nous met sur le pied de la nation la plus favorisée.

Au Japon, trois ports sont ouverts au commerce étranger, et les étrangers peuvent encore circuler à certaines distances de ces ports.

Toutes les sections ont accueilli favorablement et à l'unanimité le traité. Au moment où la section centrale allait délibérer sur cet acte international, M. le Ministre des Affaires Étrangères a fait parvenir à M. le Président la dépêche suivante :

« Bruxelles, le 7 décembre 1866.

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» J'ai l'honneur de vous transmettre une convention additionnelle conclue, entre la Belgique et le Japon, le 4 octobre 1866.

» Cet acte international, dont l'instrument vient de me parvenir, ne fait qu'étendre et confirmer les dispositions du traité du 1er août, actuellement soumis à votre examen, et qui nous garantit, tant pour l'avenir que dans le présent, le traitement de la nation la plus favorisée.

» Cette convention reproduit les stipulations de celle qui a été conclue le 25 juin dernier entre le Japon, d'une part, et l'Angleterre, la France, les États-Unis et les Pays-Bas, d'autre part. « Quoique nous n'eussions pas absolument besoin de la » signer, m'écrit notre agent au Japon, j'ai pensé qu'il était dans tous les cas pré- » férable de ne devoir chercher nos droits ou les facilités accordées à notre com- » merce que dans nos propres arrangements commerciaux. »

» Par suite de la présente communication, il y a lieu de modifier la rédaction du projet de loi soumis à la Législature, en ajoutant à l'article unique les mots : *ainsi que la convention additionnelle intervenue entre les mêmes pays le 4 octobre 1866.*

» Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

» *Le Ministre des Affaires Étrangères,*

» CH. ROGIER. »

Cet acte additionnel est une extension au traité principal, et une garantie de plus pour nous assurer tous les avantages qui sont en possession des autres nations privilégiées, à savoir la Grande-Bretagne, la France, les États-Unis et les Pays-Bas.

Le tarif douanier en vigueur dans l'empire Japonais, ainsi que les règlements commerciaux pour l'entrée des navires, l'importation des marchandises, etc., se trouvent annexés au traité.

Le traité admet que tous les différents entre nos compatriotes habitant le Japon seront réglés par les autorités belges constituées dans ce pays. Nos consuls auront aussi un grand pouvoir pour tout différent, plainte, ou crime même commis envers un autre étranger ou un indigène.

Personne ne l'ignore, les relations d'affaires sont assez difficiles à établir entre l'Europe et le Japon, il faut de la persévérance et de grands efforts pour y parvenir; nous le répétons, des voyages pour étudier les mœurs et les ressourses d'un pays, la création de bonnes agences, sont de puissants éléments pour atteindre le but que tous les peuples industriels désirent obtenir : la création de nouveaux débouchés pour son industrie.

En parvenant à créer de solides relations, on trouvera dans un pays aussi populeux que le Japon, des débouchés d'une certaine importance, et l'exposé des motifs nous fournit à cet égard quelques notions sur la valeur des importations au Japon.

Bien que le traité ne puisse être ratifié que plus tard, il sera néanmoins mis en vigueur le 1er janvier prochain.

La section centrale, à l'unanimité de ses membres présents, adopte le projet de loi modifié par le Gouvernement, et dont le texte est ainsi modifié :

« Le traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu le 1er août 1866 » entre la Belgique et le Japon, ainsi que la convention additionnelle intervenue » entre les mêmes pays le 4 octobre de la même année, sortiront leur plein et » entier effet. »

Le Rapporteur,

JEAN VAN ISEGHEM.

Le Président,

E. VANDENPEEREBOOM.